

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE

Conformément au Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement
le 11 décembre 2015

Numéro du dossier: 4561-3-1418

CONDITIONS D'AGRÈMENT

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. Commencement of this undertaking must occur within three years of the date of this Determination. Should commencement not be possible within this time period, the undertaking must be registered under the *Environmental Impact Assessment Regulation (87-83) – Clean Environment Act* again, unless otherwise stated by the Minister of Environment & Local Government
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 24 août 2015, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant le projet, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus et il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, au 506-453-2756.
5. Le promoteur doit respecter les exigences définies dans la Politique de protection des zones côtières pour le Nouveau-Brunswick. Pour plus de renseignements, communiquer avec le gestionnaire de la Section de la protection des sources d'eau potable, au 457-4846.
6. Il n'est pas permis d'utiliser des matériaux provenant d'un milieu côtier, qu'il s'agisse d'une plage, d'une dune ou d'une terre humide côtière.
7. Le promoteur doit interrompre les travaux et communiquer avec le Service canadien de la faune, au 902-426-9152, si un nid d'un oiseau migrateur ou un oisillon est repéré sur le site du projet. Il doit s'assurer que toutes les activités liées au projet sont conformes à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et ses règlements d'application.

8. Les activités liées au projet ne doivent pas perturber les eiders femelles et leur nichée, les colonies d'eiders durant la mue ou les volées d'oiseaux hivernants ou en halte migratoire. Les entrepreneurs et le personnel ne doivent pas s'approcher des concentrations d'oiseaux de mer, de sauvagines et d'oiseaux de rivage, et ils devraient disposer d'équipement et de bateaux bien assourdis. Les voies d'accès doivent être soigneusement planifiées, et les bateaux doivent ralentir lorsqu'ils se trouvent à proximité de volées d'oiseaux.
9. Avant d'entreprendre le projet, le promoteur doit informer Northern Harvest Seafarms Ltd. qui exploite le site aquacole MF0350 (506-754-6092) et Cooke Aquaculture (Kelly Cove Salmon Ltd.) qui exploite les sites MF002, MF0213, MF0368 et MF0349 (506-755-0556) des activités liées au projet.
10. Une surveillance visuelle de la turbidité au site de dragage et d'élimination doit être effectuée. Si des changements surviennent dans la turbidité de l'eau en raison de cette activité, les travaux doivent cesser immédiatement afin de déterminer si d'autres mesures d'atténuation sont requises.
11. Avant d'entreprendre le projet, le promoteur doit obtenir une autorisation de Transports Canada en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*. Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec un responsable du Programme de protection de la navigation de Transports Canada au 506-962-1511.
12. Avant d'entreprendre le projet, le promoteur doit, en vertu de la *Loi sur les pêches*, obtenir une autorisation du Programme de protection des pêches de Pêches et Océans Canada. Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec un responsable du Programme de protection des pêches au 506-851-2913.
13. Le promoteur doit aviser Pêches et Océans Canada, Programme de protection des pêches, au moins 48 heures avant d'entreprendre le projet.
14. Le promoteur doit s'assurer que la cellule de confinement est conçue pour recevoir tous les matériaux de dragage proposés. L'immersion en mer est interdite dans le cadre du projet.
15. Il incombe au promoteur de s'assurer que toutes les mesures raisonnables sont prises pendant la durée du projet pour prévenir le rejet de substances délétères dans l'environnement marin. En cas d'effets nuisibles sur l'environnement marin dans le cadre du projet, d'autres mesures d'atténuation peuvent être requises.
16. Un plan de protection de l'environnement (PPE) sera élaboré relatif aux étapes de construction, d'exploitation et d'entretien du projet. Le PPE doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant le début des travaux de construction. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le gestionnaire au 444-5382.
17. Le promoteur doit soumettre les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.
18. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.
- 19.